

Solidarité



Extrait du bulletin communal de septembre 2005

Avez-vous droit à une allocation de chauffage ?

vous vous chauffez avec un des types de chauffage suivants :

- ◇ Le gasoil de chauffage en vrac
- ◇ Le gasoil de chauffage à la pompe
- ◇ le pétrole lampant (c) à la pompe
- ◇ Le gaz propane en vrac

livré entre le 1er septembre 2005 et le 30 avril 2006

pas pour :

- ◇ Le gaz naturel par raccordement au réseau de distribution de ville
- ◇ Le gaz propane en bonbonne ou le gaz butane en bonbonne

et le prix (TVAC) mentionné sur votre facture est égal ou supérieur à 0,40 €/litre

et vous appartenez à une des catégories suivantes :

1ère catégorie :

Si vous-même ou une personne de votre ménage a droit à l'intervention majorée de l'assurance maladie invalidité, c'est-à-dire, vous êtes :

- ◇ VIPO ou : veuf ou veuve, invalide, pensionné(e) ou orphelin
- ◇ Enfant handicapé ayant une allocation familiale majorée
- ◇ Chômeur de longue durée (depuis plus d'un an) âgé de plus de 50 ans
- ◇ Bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA ou RGPA)
- ◇ Bénéficiaire d'une allocation pour personne handicapée
- ◇ Bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (RIS)
- ◇ Bénéficiaire d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration

2ème catégorie :

Le montant des revenus annuels brut (*si vous êtes propriétaire de bien(s) autre(s) que celui que vous occupez, des règles particulières de calcul vous seront appliquées*) imposables de votre ménage est supérieur ou égal à 13.246,34 € augmentés de 2.452,25 € par personne à charge (par personne à charge on entend un membre de la famille qui dispose des revenus annuels nets inférieurs à 2.540 € (*à l'exclusion des allocations familiales et des pensions alimentaires pour enfant*)).

3ème catégorie :

Si vous bénéficiez

- ◇ D'un règlement collectif de dettes
- ou
- ◇ D'une médiation de dettes

et que le CPAS a constaté que vous ne pouvez pas faire face au paiement de votre facture de chauffage.

=> alors, vous avez droit à une allocation de chauffage

Le montant de l'allocation dépend du type de chauffage et du prix par litre. Il peut varier entre 3 cents et 1 cent par litre.

Dans tous les cas, cette allocation est limitée à 1500 litres par hiver et par ménage résidant dans le même logement.
L'allocation ne pourra en aucun cas dépasser les 150 €.

Où et quand introduire votre demande ?

CPAS de RENDEUX

Permanence le mardi et jeudi de 9h00 à 11h30

Si vous ne pouvez vous déplacer, vous pouvez prendre un rendez-vous avec un assistant social qui se rendra à votre domicile 084/47.73.72

Quels documents devez-vous communiquer ?

Votre facture de livraison (si vous habitez dans un immeuble à plusieurs appartements, vous demandez au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble une copie de la facture de livraison pour l'immeuble ainsi qu'une attestation mentionnant le nombre de logements concernés par la facture).

et

si vous appartenez à la

1ère catégorie :

- ◇ Votre carte d'identité
- ◇ Votre carte de sécurité sociale SIS
- ◇ La preuve des revenus du ménage, si le CPAS le demande (le plus récent avertissement extrait de rôle, la plus récente fiche de salaire, la plus récente attestation de l'allocation sociale perçue ...)

2ème catégorie :

- ◇ Votre carte d'identité
- ◇ La preuve des revenus du ménage (le plus récent avertissement extrait de rôle, la plus récente fiche de salaire, la plus récente attestation de l'allocation sociale perçue ...)

3ème catégorie :

- ◇ Votre carte d'identité
- ◇ La décision d'admissibilité du règlement collectif de dettes ou une attestation de la personne qui effectue la médiation de dettes

Pour plus d'info, adressez-vous au :
CPAS, 1 rue de Hotton, 6987 RENDEUX - 084/47.73.72